

Personnes âgées
ou
Personnes adultes
en situation de handicap

Vous cherchez un hébergement sécurisé et un soutien permanent en restant dans un cadre familial, découvrez :

L'ACCUEIL FAMILIAL ADULTE

Dans le prolongement du maintien à domicile, l'accueil familial à titre onéreux permet à une personne âgée ou handicapée de vivre au domicile de particuliers.



édition janvier 2017

Pour tout renseignement,

Département de l'Indre

Direction de la Prévention et du Développement Social (DPDS)
Service d'Aide et Action Sociales
Pôle Accueil Familial Adultes
Maison départementale de la Solidarité
Centre Colbert - Bâtiment E
4 rue Eugène Rolland - BP 601 - 36020 CHATEAUX cedex
Tél : 02 54 08 39 59

CLIC

Centre Local d'Information et de Coordination
Tél. : 02 54 08 37 20

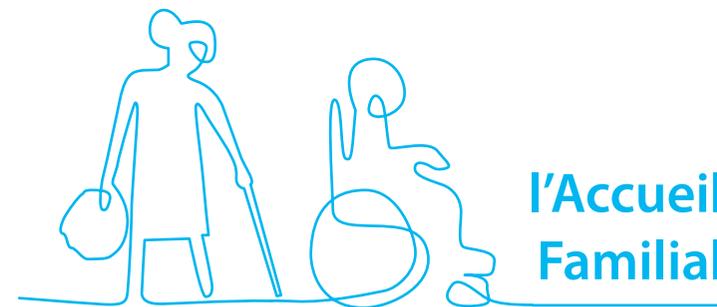


SENIOR36, le portail d'information des seniors,
à retrouver sur  [indre.fr](https://www.youtube.com/channel/UCiindre) rubrique Solidarité/Seniors



Le Département à votre service

> **PERSONNES ÂGÉES**
> **PERSONNES HANDICAPÉES**



Quelles sont les personnes concernées ?

Les personnes âgées ou personnes adultes en situation de handicap n'appartenant pas à la famille proche de l'accueillant (c'est-à-dire n'étant ni parents, grands-parents, frères ou sœurs, oncles ou tantes, neveux ou nièces, cousins germains).

Ne peuvent pas relever de cet accueil : les personnes n'ayant pas un minimum d'autonomie et dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale et des soins constants.

Quels sont les droits et obligations de la personne accueillie ?

La personne âgée ou adulte en situation de handicap prise en charge en accueil familial doit :

- signer obligatoirement un contrat de séjour avec l'accueillant. Ce document prévoit un projet d'accueil personnalisé et les modalités d'accueil, les droits et obligations de chaque partie, les éléments de rémunération...
- souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile.
- verser une rémunération à l'accueillant.

Qui peut accueillir ?

Toute personne ayant obtenu un agrément délivré par le Conseil départemental sous certaines conditions (aptitude à prendre en charge une personne âgée ou adulte en situation de handicap, conditions sociales et matérielles de l'accueil...).

L'agrément permet d'accueillir au maximum trois personnes. Il est délivré pour cinq ans, renouvelable et valable sur le territoire national.

Quel suivi pour la personne accueillie ?

Le Conseil départemental a mis en place des Services d'Accompagnement à l'Accueil Familial (SAAF) en vue :

- d'apporter appui et conseils aux accueillants familiaux agréés,
- d'assurer la mise en relation des accueillants familiaux agréés et des personnes en recherche d'un accueil familial,
- d'aider et soutenir les accueillants familiaux agréés dans leur activité. Ceux-ci sont tenus d'accepter que soient effectuées chez eux toutes les visites et actions nécessaires pour assurer un suivi social et médico-social des personnes accueillies.

Quel est le coût de l'accueil familial ?

La personne âgée ou adulte en situation de handicap hébergée en accueil familial doit verser à l'accueillant :

- une rémunération journalière des services rendus qui peut être exonérée des cotisations patronales de sécurité sociale. Son montant est revalorisé en même temps que le SMIC.
- le cas échéant, une indemnité en cas de sujétions particulières (proportionnelle au niveau de dépendance de la personne accueillie)
- une indemnité pour les frais d'entretien courant (électricité, chauffage, alimentation, produits d'hygiène...)
- une indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à l'usage de la personne accueillie (en cas de montant abusif, l'accueillant peut se voir retirer son agrément).

En contrepartie, la personne accueillie peut bénéficier de certaines aides (Allocation Personnalisée d'Autonomie A.P.A. ; Prestation de Compensation du Handicap P.C.H. ; Aide Sociale départementale à l'hébergement ; Allocation logement et éventuellement exonérations diverses).

